



2023/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIS ORANGIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DÉLIBÉRATION N°2024/COM36

**Objet : Convention entre le Centre Communale d'Action Sociale
(CCAS) et l'Association d'Aides et Maintien A Domicile (AMAD).**

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 9 décembre, à quatorze heures.
Le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué à l'hôtel de Ville, sous
la présidence de Monsieur Siegfried VAN WAERBEKE, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : lundi 2 décembre 2024

Nombre de
membres
En exercice : 13

Présents à la
séance : 7

Votants : 7

Étaient présent.e.s Mesdames et Messieurs :

Josiane BERREBI, Siegfried VAN WAERBEKE, Serge
MERCIECA, Sandakichenin DJANARTHANY, Danielle
DESRONDAUX. Marcus M'BOUDOU Denise POEZEVARA

Absent.e.s / excusé.e.s :

RAFFALLI Stéphane, Bernard CASSAIGNE, Daniel
DOUCHET, Gisèle FRANCIS, Ange MARTINEZ.

Absent.e.s représenté.e.s :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice
et peuvent délibérer valablement, en exécution de
l'article L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du
Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CCAS de
Ris-Orangis
Conseil
d'administration du
lundi 9 décembre
2024
DÉLIBÉRATION
N°2024/COM36

Objet : Convention entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'Association d'Aides et Maintien A Domicile (AMAD)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SUR proposition de **Monsieur Stéphane RAFFALLI**, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la décision européenne du 20 décembre 2011 relative aux aides accordées aux services d'intérêt économique général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations,

CONSIDERANT que par décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, ne sont pas soumis à la notification préalable les services sociaux d'intérêt général à savoir les « *services bien définis répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès à la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables* »,

CONSIDERANT que les activités relatives au maintien à domicile peuvent être qualifiées de service d'intérêt économique général en application de la décision européenne du 20 décembre 2011, dans la mesure où l'aide et le maintien à domicile constituent des services répondant à des besoins sociaux concernant l'inclusion sociale des groupes vulnérables,

CONSIDERANT que les mesures d'aide sociale en direction des personnes âgées concourent à éviter une exclusion sociale,

CONSIDERANT que l'Association de Maintien et d'Aides à Domicile (AMAD) a pour objectif d'organiser l'aide à domicile dans le but de venir en aide aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées, rencontrant des difficultés dans les actes de la vie quotidienne,

CONSIDERANT de ce fait que le projet et l'action de l'Association de Maintien et d'Aides à Domicile s'intègrent dans le cadre d'un service d'intérêt économique général au sens de la décision européenne du 20 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'Association de Maintien et d'Aides à Domicile a déposé une demande de subvention auprès du Centre Communal d'Action Sociale le 8 octobre 2024.

APRES DELIBERATION

APPROUVE la convention ci-annexée qui fixe les modalités par lesquelles le Centre Communal d'Action Sociale de Ris-Orangis apporte son soutien à l'activité de maintien à domicile - s'agissant d'un service d'intérêt économique général - assurée à l'initiative et sous la responsabilité de l'Association de Maintien et d'Aides à Domicile dont le siège social est situé 68 rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

PRECISE que le taux de cette aide horaire versée à l'association est fixé à vingt-six pour cent (26%) du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) créé par la loi 70-7 du 2 janvier 1970.

PRECISE que le montant de la subvention de vingt mille euros mentionnés dans la présente délibération est un montant maximum, versé à partir des relevés trimestriels transmis par l'association.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme

Stéphane RAFFALLI

Président du CCAS

Maire de Ris-Orangis

Conseiller départemental de l'Essonne



Le Président certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

